

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE PASTEUR - QUAI DE LA REPUBLIQUE et QUAI CARNOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/491,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 417-11, R 325-14 et R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise NATURE ELAGAGE – 23 rue de Montaton – 53300 AMBRIERES LES VALLEES doit procéder au nettoyage des perrés rue Pasteur, quai de la République et quai Carnot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 – L'entreprise NATURE ELAGAGE est autorisée à occuper le domaine public en positionnant son véhicule sur le trottoir :

- **rue Pasteur** dans la portion comprise entre la base de canoë et le pont Mac Racken
- **quai de la République**, côté rivière,
- **quai Carnot**,

afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – Une chaussée rétrécie est mise en place en fonction des besoins du chantier.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 30 SEPTEMBRE au MARDI 2 OCTOBRE 2024.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise NATURE ELAGAGE, entre autres des renvois piétons. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie – Service Espaces Verts
ENT. NATURE ELAGAGE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **27 SEP. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

